



### PARTIE III

## EXÉCUTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

### *Inspecteurs et analystes*

**21.(1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut désigner, en qualité d'inspecteur ou d'analyste, toute personne qu'il estime qualifiée.**

**(2) Le ministre remet à chaque inspecteur un certificat attestant sa qualité, que celui-ci présente, sur demande, au responsable du lieu visé au paragraphe 22(1).**

### **Interprétation et examen de l'article 21**

Le pouvoir du ministre de désigner des inspecteurs et analystes a été délégué au ministère.

L'article 21 délègue au ministre le pouvoir de désigner des inspecteurs et analystes pour l'application de la loi. Les inspecteurs doivent être pourvus d'un certificat de désignation et, lorsqu'ils entrent dans un lieu en vertu du pouvoir que leur confère le paragraphe 22(1), ils doivent produire ce certificat si on leur en fait la demande.

En vertu des protocoles d'entente entre le ministre et les ministres provinciaux, territoriaux et fédéral (Développement des ressources humaines Canada – DRHC –, programme du travail) responsables de la santé et de la sécurité au travail, la responsabilité du programme d'inspection relatif aux exigences du SIMDUT prévues à la partie II de la LPD incombe désormais à ces autorités. Cependant, Santé Canada demeure responsable en bout de ligne de l'application de la LPD et des règlements pris en vertu de cette Loi.

Se reporter également à l'article 30 qui porte sur l'admissibilité en cour d'un certificat d'analyste.



### *Fouille, saisie et confiscation*

**22.(1) L'inspecteur peut, à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit dangereux y est fabriqué, préparé, conservé, emballé, traité, vendu ou stocké en vue de la vente, du traitement ou de l'emballage. Il peut en outre, avec des motifs raisonnables d'agir ainsi :**

- a) examiner tout produit, toute matière ou toute substance qu'il croit être un produit dangereux, et en prélever des échantillons, et examiner tout objet servant ou destiné à servir à la fabrication, à la préparation, à la conservation, au traitement, à l'emballage, à la vente ou au stockage d'un produit dangereux;**
- b) ouvrir et examiner tout récipient ou emballage qui, à son avis, contient un produit dangereux;**
- c) examiner les livres, registres et autres documents qui, à son avis, contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi et reproduire ces documents en tout ou en partie;**
- d) utiliser ou faire utiliser un ordinateur se trouvant dans le lieu visité dans le but de faire la recherche de données utiles pour le contrôle d'application de la présente loi, à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou d'une autre sortie de données intelligible et saisir cet imprimé ou cette sortie de données pour les examiner ou en prendre copie;**
- e) saisir tout bien, notamment produit, matière, substance ou article d'étiquetage ou de publicité qui, à son avis, a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou à un défaut d'observation de ceux-ci.**

**(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger dans le cadre de l'exercice des pouvoirs que lui confèrent les alinéas (1)a) à e).**

**(3) Tous les renseignements pour lesquels le fournisseur est soustrait, en application de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, à la divulgation prévue aux alinéas 13a) ou b) ou 14a) ou b), qui sont obtenus par l'inspecteur lors de la visite d'un lieu en application du paragraphe (1) sont protégés et ne peuvent, malgré la Loi sur l'accès à l'information ou toute autre règle de droit, être divulgués à une autre personne, sauf pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi.**



**23.(1) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur, dans l'exercice de ses fonctions ou de lui faire en connaissance de cause, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.**

**(2) Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer les objets saisis par celui-ci en application de la présente loi, ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.**

**24. Les objets saisis en application de la présente loi peuvent être, au choix d'un inspecteur, gardés ou entreposés sur les lieux de la saisie ou être transférés dans un lieu approprié par un inspecteur ou sur son ordre.**

### Interprétation et examen des articles 22 à 24

Les articles 22, 23 et 24 ont été inclus dans la *Loi sur les produits dangereux* pour donner aux inspecteurs les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

L'article 22 indique les pouvoirs que possède l'inspecteur d'entrer dans un lieu, d'y perquisitionner et d'y effectuer une saisie. Il faut se rappeler que, selon la loi, l'entrée est un acte différent de la perquisition et de la saisie. Ainsi, les critères justifiant l'entrée dans le lieu sont différents de ceux qui justifient la saisie.

L'inspecteur peut entrer légalement dans un lieu s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une opération décrite au paragraphe 22(1) a lieu, ou si le produit est stocké en vue de la vente, du traitement ou de l'emballage. La simple importation d'un produit dangereux ne justifie pas la visite d'un lieu. Le produit dangereux pourrait simplement s'y trouver en transit.

L'inspecteur peut procéder légalement à la perquisition et à la saisie s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une infraction à la *Loi sur les produits dangereux* ou aux règlements établis en vertu de la loi a eu lieu. Il faut en outre qu'il y ait des motifs raisonnables justifiant l'entrée dans le lieu.

Par exemple, l'annonce d'un produit dangereux peut constituer un motif raisonnable justifiant l'entrée dans un lieu où le produit est stocké en vue de la vente, mais elle ne constitue pas à elle seule un motif raisonnable justifiant la perquisition et la saisie, étant donné que rien ne prouve, si l'on se fonde sur des motifs raisonnables, qu'une infraction à la loi ou aux règlements a eu lieu.

#### Paragraphe 22(1) :

Le paragraphe 22(1) énonce des pouvoirs et non des fonctions. Par exemple, l'expression «*peut ... procéder à la visite*» n'implique pas l'obligation d'entrer, mais donne à l'inspecteur le droit d'entrer lorsque les critères justifiant l'entrée sont respectés.

L'expression «à toute heure convenable» signifie convenable dans les circonstances. Elle s'interprète généralement comme signifiant les heures ouvrables habituelles de l'entreprise intéressée. Cette interprétation peut être élargie dans certaines circonstances, par exemple, s'il y avait des raisons de



croire que le produit dangereux risque d'être mis incessamment entre les mains du public.

L'expression «de tout lieu» s'interprète généralement comme étant un établissement, y compris un entrepôt, bien qu'il puisse comprendre une maison d'habitation. Pénétrer dans une maison d'habitation ne serait souhaitable que si la maison était utilisée comme lieu de travail ou s'il existait des motifs suffisants. Le paragraphe 22(1) autorise l'entrée dans un véhicule qui sert au transport de marchandises si le véhicule est un lieu où des produits dangereux subissent une des transformations décrites au paragraphe 22(1) ou sont entreposés en vue de la vente, du traitement ou de l'emballage.

L'expression «motifs raisonnables» signifie raisonnables dans les circonstances, mais ne signifie pas qu'il y a «certitude». La connaissance des rapports d'essais, ou d'autres renseignements, indiquant qu'un produit est un article énuméré dans l'annexe constitueraient des «motifs raisonnables» laissant croire que le produit est dangereux. Les informations ne doivent pas nécessairement être de première main; elles peuvent avoir été fournies par une personne digne de confiance.

Un «produit dangereux» désigne un produit interdit (un produit inscrit à la partie I de l'annexe I), un produit limité (un produit inscrit à la partie II de l'annexe I) ou un produit contrôlé (un produit que le *Règlement sur les produits contrôlés* classe dans une des catégories énumérées à l'annexe II). Dans certains cas, le produit est énuméré en tant que catégorie générale de produits (par exemple allumettes) donnant ainsi des droits d'entrée plus larges que dans les cas où le produit énuméré est plus précis (par exemple produits de fibres textiles présentant des caractéristiques de combustion particulières).

L'expression «est fabriqué, etc.» est au temps présent, mais ne doit pas s'interpréter comme signifiant que l'action doit être en train de se produire au moment précis où l'inspecteur essaie d'entrer. Toutefois, si la fabrication, etc., incriminée datait de plusieurs années et ne s'était pas poursuivie, l'inspecteur, pour justifier son droit d'entrée, devrait croire que les produits dangereux étaient préparés, conservés, emballés, ou stockés en vue de la vente, etc.

Le terme «conservé» pourrait inclure les produits conservés pour usage privé et non pour la vente, qui seraient donc soumis au droit d'entrée mais non à la saisie.

L'expression «stocké en vue de la vente» comprend stocké pour la distribution. Les mots «en vue de la vente» ne s'appliquent qu'au mot «stocké» et non aux mots précédents. Les marchandises entreposées dans un entrepôt sont habituellement des marchandises entreposées en vue de la vente. Se reporter également à la définition de «vendre» à l'article 2 de la Loi.

Le terme «examiner» signifie recueillir des preuves mais non endommager ou détruire un produit par cet examen. L'emballage peut avoir à être abîmé, mais, si un examen ayant un effet destructeur est requis, la politique du ministère est de prélever des échantillons à cet effet.

L'expression «prélever des échantillons» doit s'interpréter comme le fait d'obtenir des échantillons suffisants pour réaliser des tests.

Si l'inspecteur veut prélever des échantillons pour déterminer si oui ou non les exigences du SIMDUT



relatives à la fiche signalétique ou à l'étiquetage ont été satisfaites, l'inspecteur peut saisir des échantillons en vertu du pouvoir que lui confère l'alinéa 22(1)(e).

L'examen des «livres, registres et autres documents» doit avoir trait à l'exécution de la *Loi sur les produits dangereux*. L'inspecteur n'a pas le droit d'examiner des documents qui, de toute évidence, ne sont pas pertinents, par exemple des documents relatifs aux prix de revient, coûts ou questions financières seulement, ni d'en prendre des copies. Les factures, documents d'expédition et renseignements concernant le contenu du produit peuvent être examinés et reproduits. Des documents peuvent être déplacés d'un lieu en vue d'être reproduits, mais il est préférable d'obtenir le consentement du commerçant.

Les copies peuvent être faites à la main, si besoin est, ou photocopiées. Si une machine à photocopier est disponible et que l'inspecteur se voit, sans motif raisonnable, refuser le droit de l'utiliser, cela pourrait être interprété comme étant une infraction au paragraphe 23(1). Toutes copies ou tous extraits devraient être signés par l'inspecteur et, de préférence, par le propriétaire ou par le directeur de l'entreprise, afin qu'on puisse les utiliser comme preuves devant les tribunaux. La photographie est également une méthode acceptable d'obtention des copies.

Le terme «saisir» signifie que l'inspecteur a le contrôle mais non la propriété. La saisie a pour but de fournir des preuves en vue des poursuites ou de déterminer si des poursuites doivent être engagées. Le ministère considère que la saisie qui vise à retirer les produits dangereux du marché est conforme à l'esprit de la loi.

Les critères autorisant la saisie sont plus restreints que ceux qui autorisent l'entrée, l'examen, etc. Pour justifier la saisie, l'inspecteur doit croire qu'une infraction a été commise (temps passé).

L'alinéa 22(1)e) autorise la saisie relativement à des infractions à l'une ou l'autre des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* ou de ses règlements; c'est-à-dire que cette autorisation n'est pas limitée aux infractions prévues aux articles 4, 13 ou 14 de la loi.

#### **Paragraphe 22(2) :**

Le «propriétaire ou le responsable» et le personnel se trouvant sur les lieux doivent prêter assistance à l'inspecteur qui exerce le pouvoir qui lui est conféré au paragraphe 22(1). Cette assistance pourrait comprendre le déplacement de caisses ou autres articles volumineux et entraîner des dépenses minimales pour l'entreprise.

La mention particulière du «propriétaire» ou du «responsable», outre la mention de «quiconque s'y trouve» implique que le propriétaire ou le directeur, même s'il est absent des lieux, est obligé de prêter assistance à l'inspecteur et que l'on pourrait s'attendre à ce qu'il fasse un effort raisonnable pour venir sur les lieux et prêter assistance. Le temps que le propriétaire ou le personnel serait raisonnablement tenu de consacrer à l'assistance de l'inspecteur varierait selon chaque cas.

Les renseignements qu'un propriétaire ou un directeur peut être tenu de fournir comprennent les



formules des produits si elles sont connues. Dans le cas des produits interdits ou des produits limités, il n'est pas raisonnable d'obliger le propriétaire ou le directeur à obtenir les formules si elle ne sont pas déjà connues. On s'attend à ce qu'un fournisseur connaisse les ingrédients de ses produits contrôlés.

Il faut noter que l'inspecteur ne peut exiger des renseignements qu'en ce qui concerne un «produit dangereux» tel que le définit l'article 2, ou relativement à l'exécution de la loi. Des renseignements concernant tous les autres

produits (par exemple des produits faisant l'objet de projets de règlements) peuvent être demandés par l'inspecteur, mais on ne peut obliger le propriétaire ou le directeur à les fournir au titre du paragraphe 22(2).

Toute l'assistance et tous les renseignements requis par l'inspecteur doivent se rapporter à l'exercice des pouvoirs prévus aux alinéas 22(1)a) à e).

#### **Paragraphe 23(1) :**

L'obstruction faite à un inspecteur comprend le refus de le laisser entrer lorsque cette entrée est autorisée au titre du paragraphe 22(1) et toute autre mesure qui empêche l'inspecteur d'exercer ses fonctions.

En vertu du paragraphe 23(1), une déclaration fautive ou trompeuse faite «en connaissance de cause», c'est-à-dire intentionnellement, constitue aussi une infraction.

#### **Paragraphe 23(2) :**

Au titre du paragraphe 23(2), le fait de déplacer un produit saisi ou d'en modifier l'état sans l'autorisation de l'inspecteur constitue aussi une infraction. Le présent paragraphe vise à empêcher la modification des produits saisis qui restent en la possession du fournisseur.

Également au titre du paragraphe 23(2), l'inspecteur peut autoriser le transport des produits saisis dans un autre lieu. Il agit ainsi pour que les produits soient entreposés, retravaillés, pour qu'ils reçoivent une nouvelle étiquette ou pour que le rappel en soit effectué. L'entreprise ou les entreprises impliquée(s) supportent alors tous les frais de transport et d'assurance qui en résultent et le propriétaire ou le directeur peut être prié de signer un formulaire à cet effet. L'autorisation d'enlèvement peut aussi être donnée dans les cas où l'entreprise intéressée souhaite que les produits soient transférés dans un autre lieu pour emmagasiner. Dans ce cas également, l'entreprise doit supporter les frais.

#### **Article 24 :**

L'article 24 donne le pouvoir à l'inspecteur de laisser sur place les produits saisis ou, si l'inspecteur le juge approprié, de les transporter dans un autre lieu ou d'en arranger le transport. La probabilité d'une modification desdits produits pourrait nécessiter l'exercice de ce pouvoir. Dans ces cas, l'autorité chargée de l'application de la loi prend en général à son compte les risques et frais du transport et de



l'emmagasinage.

Un «lieu approprié» comprend un entrepôt adapté au type de produit, les locaux d'un fabricant ou d'un concessionnaire servant de centre d'emmagasinage des marchandises rappelées ou le bureau de l'inspecteur. Bien que le transport dans une maison particulière ne soit pas nécessairement souhaitable, une maison particulière peut être considérée comme un lieu approprié dans certaines circonstances.

**Mainlevée de saisie par l'inspecteur** : La loi ne prévoit pas expressément la mainlevée de saisie lorsque les marchandises saisies ne sont plus considérées comme des produits dangereux, étant donné qu'une fois qu'un produit saisi n'est plus considéré comme étant dangereux, aucun pouvoir n'autorise le maintien de la saisie. Dans la pratique, cependant, si l'inspecteur autorise la modification des produits en vue de les rendre conformes à la loi ou aux règlements ou si, pour toute autre raison, les produits saisis ne sont plus considérés comme des produits dangereux, l'inspecteur accordera mainlevée dans la limite de deux mois après la date de la saisie. Au-delà de la période de deux mois, cette mainlevée doit être autorisée par le ministre, le contrôle des marchandises saisies étant passé à ce dernier en application du paragraphe 25(5) de la loi.

**Mesures autres que la saisie** : La loi n'oblige pas l'inspecteur à saisir un produit dangereux et, dans la pratique, la saisie n'est utilisée qu'en dernier recours. Il arrive souvent qu'on s'entende avec les fournisseurs pour faire retravailler ou pour rappeler volontairement et détruire un produit dangereux, ce qui représente des options moins coûteuses et plus simples.

L'exportation de produits dangereux n'étant pas interdite par la loi, l'exportation ou la réexportation de produits non conformes peut également être appropriée dans certains cas. Se reporter à l'interprétation des articles 25 et 26 (Restitution) pour la politique concernant l'exportation des marchandises saisies.



**25.(1) Toute personne peut, dans les deux mois suivant la date de saisie et après avoir adressé au ministre, à Ottawa, par courrier recommandé, le préavis mentionné au paragraphe (2), demander à un juge de la cour provinciale dans le ressort duquel la saisie a été faite de rendre l'ordonnance de restitution de tout objet saisi prévue au paragraphe (3).**

**(2) Le préavis au ministre doit être mis à la poste au moins quinze jours francs avant la date de présentation de la demande à un juge d'une cour provinciale et préciser :**

- a) le nom du juge de la cour provinciale à qui la demande sera faite;**
- b) les date, heure et lieu de présentation de la demande;**
- c) l'objet saisi qui fera l'objet de la demande;**
- d) les éléments de preuve sur lesquels le demandeur entend fonder son droit à la possession de l'objet.**

**(3) Sous réserve de l'article 26, le juge de la cour provinciale ordonne la restitution immédiate si, après audition de la demande, il est convaincu :**

- a) d'une part, que le demandeur a droit à la possession de l'objet;**
- b) d'autre part, que l'objet ne sert pas ou ne servira pas de preuve dans une procédure relative à une infraction prévue à l'article 28.**

**(4) Sous réserve de l'article 26, si le juge de la cour provinciale est convaincu du droit du demandeur à la possession de l'objet sans avoir la conviction visée à l'alinéa (3)b), il ordonne que l'objet soit restitué au demandeur :**

- a) dès l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de saisie, sauf introduction, dans ce délai, d'une poursuite visant une infraction prévue à l'article 28;**
- b) dès que la poursuite est définitivement tranchée, dans les autres cas.**

**(5) Si aucune demande de restitution n'est faite dans les deux mois qui suivent la date de saisie, ou si la demande qui est faite n'est pas, après audition, suivie d'une ordonnance de restitution, l'objet saisi est remis au ministre, qui peut en disposer comme il l'entend.**





**26.(1) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur de toute infraction prévue à l'article 28, le produit dangereux saisi en application de la présente loi et qui a servi ou donné lieu à l'infraction est confisqué au profit de Sa Majesté; il en est disposé conformément aux instructions du ministre.**

**(2) Le propriétaire ou le dernier possesseur du produit dangereux saisi en application de la présente loi peut consentir par écrit à sa destruction. Le produit dangereux est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté et il en est disposé conformément aux instructions du ministre.**

### **Interprétation et examen des articles 25 et 26**

#### **Paragraphe 25(1) et (2) :**

Le propriétaire des produits saisis peut présenter à un juge une demande de restitution des produits dans les deux mois qui suivent la date de la saisie. L'expression «deux mois» signifie deux mois civils, par exemple du 7 juin au 8 août. En vertu de l'article 28 de la *Loi d'interprétation*, la date effective de la saisie n'est pas comptée mais le dernier jour tout entier de la période de deux mois est inclus. Ainsi, si un produit a été saisi le 7 juin à 9h00, la période de deux mois expirerait à minuit le 8 août. Si le dernier jour de la période de deux mois est un jour de congé, la période expirerait alors à la fin du jour suivant qui n'est pas un jour de congé. Si le mois au cours duquel la période expire n'a pas un jour correspondant à la date d'expiration qui a été indiquée (par exemple le 31 février), la période expire alors à la fin du dernier jour de ce mois (par exemple à minuit le 28 février, ou le 29 si l'année est bissextile).

Le ministre doit être avisé au moins quinze jours à l'avance de la demande de restitution, et ce préavis doit contenir les renseignements indiqués au paragraphe 25(2). L'expression «quinze jours francs» n'inclut ni le premier, ni

le dernier jour de la période de quinze jours. Ainsi, si la demande de restitution doit être présentée le 31 juillet, le préavis au ministre doit être mis à la poste le 15 juillet au plus tard.

#### **Paragraphe 25(3) et (4) :**

Le juge ne décide pas que le produit est dangereux ou non; il détermine seulement qui a le droit de posséder ou qui possède les produits saisis et si oui ou non ces produits sont ou seront réclamés comme preuves dans un procès. Il peut en résulter l'amorce des poursuites pour empêcher la restitution des marchandises saisies.

#### **Paragraphe 25(5) :**

Si, dans les deux mois qui suivent la date de la saisie, aucune demande de restitution n'a été faite ou si une telle demande a été refusée, les produits saisis seront remis au ministre qui en disposera. Après la période de deux mois, les produits saisis ne peuvent être modifiés, enlevés, restitués, exportés, etc.,



sans l'autorisation du ministre.

Le terme « remis » signifie la livraison des marchandises au ministre ou à une personne déléguée. En pratique, la livraison matérielle des marchandises n'a pas lieu. L'aspect important du paragraphe 25(5) est la délégation au ministre du pouvoir de disposer de marchandises saisies qui sont la propriété d'une autre personne. À noter que les marchandises ne sont pas confisquées et ne deviennent pas propriété de la Couronne au titre du paragraphe 25(5).

En pratique également, ce pouvoir n'est pas toujours immédiatement exercé après l'expiration du délai de 2 mois. Ainsi, si un fabricant agissant de bonne foi, avec l'autorisation de l'inspecteur, est en train de modifier les marchandises saisies, il est probable que les modifications pourront se poursuivre. Lorsque les produits seront devenus conformes, le ministre exercera ses pouvoirs et la restitution au propriétaire sera considérée comme la manière d'en « disposer comme il [le ministre] l'entend ». D'autres

circonstances, telles que des poursuites en cours ou des démarches entreprises en vue d'exporter les marchandises, peuvent également donner lieu à un délai dans l'exercice des pouvoirs d'aliénation du ministre.

Lorsqu'un délai n'est justifié ni par la modification des produits saisis, ni par d'autres circonstances, le ministre peut exercer ses pouvoirs immédiatement, c'est-à-dire deux mois après la date de la saisie. En général, l'autorité chargée de l'application de la loi supporte les frais de l'enlèvement et de la destruction, si tel est le mode d'aliénation ordonné par le ministre. Toutefois, si l'aliénation implique la restitution ou l'exportation des marchandises saisies, le propriétaire doit supporter tous les frais.

La loi ne le prévoit pas expressément de fixer un délai à l'exercice des pouvoirs donnés au ministre au titre du paragraphe 25(5), mais elle ne l'interdit pas non plus. Une telle politique est conforme à l'esprit de la loi et à son application judicieuse.

#### **Paragraphe 26(1) :**

Après une condamnation, les produits dangereux sont confisqués et appartiennent à la Couronne. Il en est alors disposé ainsi que le ministre l'ordonne, les frais relatifs à leur enlèvement et à leur aliénation étant supportés par l'autorité chargée de l'application de la loi.

#### **Paragraphe 26(2) :**

Le propriétaire des produits saisis peut consentir à leur destruction; les produits sont alors confisqués au profit de la Couronne et il doit en être disposé ainsi que le ministre l'ordonne. Le consentement à la destruction des produits doit être donné par écrit, par le propriétaire des marchandises ou par la personne qui les avait en sa possession au moment de la saisie.

La confiscation impliquant que la propriété a été transférée à la Couronne, le coût de l'enlèvement et



Santé Health  
Canada Canada

**Manuel de référence sur les exigences  
du SIMDUT en vertu de la Loi sur les  
produits dangereux et du Règlement sur  
les produits contrôlés**

Page :

**25 et 26-4**

Modification :

En vigueur :

Loi, article et titre / sujet :

**LPD, articles 25 et 26 - Restitution**

Manuel mise à jour :

**1996/03/31**

de la destruction doit être supporté par l'autorité chargée de l'application de la loi. Même lorsque les produits n'ont pas été saisis, le propriétaire peut souhaiter qu'ils soient confisqués au profit de la Couronne en vue de leur aliénation ou destruction. Puisque le paragraphe 26(2) ne s'applique pas à des produits qui n'ont pas été saisis, un consentement écrit à l'aliénation n'est pas requis par la loi. Toutefois, l'inspecteur doit toujours obtenir le consentement écrit à la confiscation et à l'aliénation ou à la destruction des produits afin d'éviter les poursuites pour aliénation non autorisée. Les frais relatifs à l'enlèvement et à l'aliénation sont également supportés par l'autorité chargée de l'application de la loi.

**Exportation des marchandises saisies** : La loi n'interdit pas l'exportation ou la réexportation de produits dangereux ou de marchandises saisies et, dans certains cas, l'exportation ou la réexportation peut être un mode de disposition adéquat. Dans les deux mois qui suivent la date de la saisie, l'inspecteur peut permettre l'exportation des produits saisis au titre du paragraphe 23(2). Après la période de deux mois, le ministre doit approuver l'exportation des produits saisis comme étant un mode de disposition adéquat. Dans les deux cas, il n'est pas donné mainlevée de la saisie et les marchandises demeurent donc sous le contrôle de l'inspecteur ou du ministre tant qu'elles n'ont pas quitté le pays.

L'autorité compétente du pays destinataire doit être avisée de la nature du risque et du fait que le produit ne peut être vendu au Canada. Elle doit alors indiquer que les produits concernés sont acceptables pour la vente dans le pays destinataire, avant que l'exportation des produits saisis soit autorisée. Cette autorité n'est nécessaire lorsque le produit est retourné au pays d'origine. Se reporter à l'interprétation des articles 22, 23 et 24 (Fouille, saisie et confiscation) pour la politique concernant l'exportation de produits non conformes qui n'ont pas été saisis.



Santé Health  
Canada Canada

Manuel de référence sur les exigences du  
SIMDUT en vertu de la *Loi sur les  
produits dangereux* et du *Règlement sur  
les produits contrôlés*

Page :

**27-1**

Modification :

En vigueur :

Loi, article et titre / sujet :

***LPD, article 27 - Règlements***

Manuel mise à jour :

**2002/05/31**

### *Règlements*

**27. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :**

- a) définir les pouvoirs et fonctions des inspecteurs et des analystes, régir le prélèvement des échantillons et la saisie de produits, matières, substances ou d'autres objets, ainsi que leur rétention et confiscation et la façon d'en disposer;**
- b) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.**

### **Interprétation et examen de l'article 27**

Aucun règlement n'a encore été établi en vertu de cet article de la loi.



### *Infractions, peines et procédure*

**28.(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :**

**a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;**

**b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.**

**(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction prévue au paragraphe (1), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.**

**(3) Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et prévue à l'alinéa (1)a) se prescrivent par douze mois à compter de sa perpétration.**

### **Interprétation et examen de l'article 28**

L'article 28 énonce l'importance des sanctions pour infraction à toute disposition de la *Loi sur les produits dangereux* ou des règlements établis en vertu de la loi.

Des exemples d'actes délictueux au sens de l'article 28, autres que les infractions mentionnées aux articles 4, 13 et 14, comprennent le fait d'entraver l'action de l'inspecteur ou de lui faire, en connaissance de cause, une déclaration fautive ou trompeuse (paragraphe 23(1)), de déplacer les produits saisis ou d'en modifier l'état (paragraphe 23(2)), de divulguer des renseignements confidentiels (paragraphe 10(3)) et de refuser de fournir des renseignements exigés en vertu de l'article 30 du *Règlement sur les produits contrôlés*.

Les peines indiquées au paragraphe 28(1) sont des peines maximales. La peine infligée est fixée par les tribunaux.

Le terme «quiconque» signifie toute personne morale. Il comprend les personnes privées et les sociétés. Normalement, une entreprise ou une société sera accusée d'une infraction au nom de l'entreprise ou de la société. Le président ou le principal actionnaire ne sera pas accusé à moins qu'il ne soit directement impliqué dans la prétendue infraction.



**Procédure sommaire et inculpation** : Le paragraphe 28(1) énonce les deux types de poursuites qui peuvent être intentées contre les auteurs d'une infraction. La Couronne décide des poursuites à engager lorsque le présumé auteur de l'infraction est accusé, et son choix dépend généralement de la gravité de l'infraction et du fait qu'il s'agit ou non d'une récidive.

Dans la procédure sommaire, un délit ou une infraction mineurs sont soumis à un juge qui prend une décision relativement rapide, sans jury. Le magistrat a le pouvoir de juger sommairement («promptement», «sans formalité») ces affaires pour lesquelles la peine maximale est une amende de 100 000 dollars et/ou un emprisonnement de six mois. La Loi autorise les poursuites par la procédure sommaire à tout moment dans un délai de douze mois à partir de la date où s'est produit le fait pouvant donner lieu à la poursuite. Si, pour une raison quelconque, les poursuites ne peuvent être entamées dans les douze mois, il faut alors procéder par voie de mise en accusation. Aucun délai n'est fixé pour des poursuites par voie de mise en accusation.

La période de douze mois commence à la date à laquelle l'infraction a été commise. L'autorité chargée de l'application de la loi a pu se rendre compte que la vente, etc., n'était pas conforme à la loi à une date ultérieure; par exemple, après l'analyse en laboratoire d'un échantillon du produit. Selon l'article 28 de la *Loi d'interprétation*, si l'infraction a été commise le 1<sup>er</sup> juin 1996, la période de douze mois expirera le 2 juin 1997 à minuit. Si le 2 juin 1997 est un jour de congé, le délai expirera alors à la fin du jour suivant qui n'est pas un jour de congé. Si le mois au cours duquel expire la période de douze mois n'a pas un jour correspondant à celui de l'échéance spécifiée (par exemple le 31 septembre), le délai expirera alors à la fin du dernier jour de ce mois (par exemple le 30 septembre à minuit).

Un acte criminel est plus grave qu'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et entraîne une peine maximale plus sévère. Une personne déclarée coupable d'un acte criminel en vertu de la Loi peut être emprisonnée pendant un maximum de deux ans en plus ou au lieu d'une amende déterminée à la discrétion du tribunal mais n'excédant pas un million de dollars. Lorsque le coupable est une société, nul ne peut être emprisonné, donc la société ne peut qu'être mise à l'amende.

Une personne accusée d'un acte criminel en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* a le droit d'être jugée devant un tribunal provincial, un tribunal supérieur ou, à moins que l'accusé soit une société, un juge et jury. Si l'accusé choisit de ne pas être jugé devant un tribunal provincial, un juge d'un tribunal provincial tient une audience préliminaire afin de déterminer si, de prime abord, l'affaire paraît fondée, en d'autres termes, si l'accusation a réuni suffisamment de preuves pour démontrer que l'infraction a eu lieu. Si le juge du tribunal provincial décide que les preuves sont suffisantes, il mettra la personne en accusation. Si les preuves sont considérées comme insuffisantes, l'affaire sera classée.

À titre d'exemple, lorsque l'accusé est un récidiviste ou lorsqu'il y a de nombreuses infractions manifestes, des poursuites par voie de mise en accusation peuvent être engagées. De plus, l'absence de coopération de l'accusé durant l'enquête pourrait contribuer à une décision de mise en accusation.

La plupart des affaires pour lesquelles des poursuites seront engagées au titre de la *Loi sur les produits dangereux* devraient être jugées par voie de procédure sommaire, étant donné la rapidité et la simplicité de cette procédure.



**29.(1) Dans les poursuites visant l'une des infractions prévues à l'article 28 de la présente loi, ou engagées sous le régime des articles 463, 464 ou 465 du *Code criminel* et relatives à l'une de ces infractions, il n'est pas nécessaire que soit énoncée ou niée, selon le cas, une exception, exemption, excuse ou réserve, prévue par le droit, dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.**

**(2) Dans les poursuites visant l'une des infractions prévues au paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, exemption, excuse ou réserve, prévue par le droit, joue en sa faveur; quant au poursuivant, il n'est pas tenu, si ce n'est à titre de réfutation, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne joue pas en faveur de l'accusé, qu'elle soit ou non énoncée dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.**

### Interprétation et examen de l'article 29

La «dénonciation» ou l'«acte d'accusation» auquel se rapporte le paragraphe 29(1) est la formule du tribunal contenant le libellé de l'accusation portée contre l'accusé. Dans le libellé de la dénonciation, le paragraphe 29(1) indique qu'il suffit de déclarer que l'importation, l'annonce ou la vente d'un produit interdit ou d'un produit limité qui ne respecte pas les règlements applicables en vertu de la *LPD* ou que l'importation ou la vente d'un produit contrôlé qui ne respecte pas le *Règlement sur les produits contrôlés* a eu lieu. Il n'est pas nécessaire que la Couronne énonce les exceptions, exemptions, etc. possibles. Ainsi, une accusation concernant un produit limité n'a besoin de se référer qu'à la vente de l'article. L'accusation n'a pas à faire mention d'un règlement existant qui pourrait avoir autorisé la vente de l'article si les conditions avaient été remplies. Dans la pratique, cependant, la dénonciation contiendra sans doute l'indication supplémentaire que les conditions d'un règlement qui aurait autorisé la vente du produit n'ont pas été remplies par l'accusé.

Le paragraphe 29(2) énonce clairement qu'il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, exemption, etc., joue en sa faveur. Ainsi, une fois que la Couronne a prouvé que l'accusé a vendu, par exemple, un produit contrôlé qui ne peut être vendu sauf si la vente est autorisée par règlement, l'accusé est tenu de prouver qu'une exception ou une exemption dans un règlement autorisait la vente du produit en question. La Couronne n'est pas obligée de prouver que l'exception ou l'exemption ne joue pas en faveur de l'accusé.

En pratique, encore une fois, la Couronne prévoirait que l'accusé essaierait d'invoquer l'exception ou l'exemption prévue à l'article 29. Elle fournirait donc la preuve (par exemple des résultats de tests de laboratoire) qu'une exception ou une exemption prévue par règlement ne s'appliquait pas au produit en question. En prouvant que le produit n'est pas conforme, la Couronne empêche l'accusé de se défendre en faisant valoir l'exception ou l'exemption.

Les règlements établis en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* ne sont pas la seule forme d'exceptions que l'accusé peut invoquer. Ainsi, les articles 7, 16, 17(2) et 26 de la partie I et les articles 13k), 27, 29 et 30 de la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* contiennent des exceptions clairement énoncées. Dans ces cas également, la Couronne devrait fournir la preuve que l'exception énoncé dans l'article ne s'appliquait pas au produit incriminé.



Santé  
Canada Health  
Canada

**Manuel de référence sur les exigences du  
SIMDUT en vertu de la Loi sur les  
produits dangereux et du Règlement sur  
les produits contrôlés**

Page :

**29-2**

Modification :

En vigueur :

Loi, article et titre / sujet :

***LPD, article 29 - mention d'une exception, etc., et fardeau***

Manuel mise à jour :

**2000/10/31**

Les règlements prescrivent que chaque produit doit être conforme. Par conséquent, si dix articles sont saisis, chacun d'entre eux doit passer l'inspection avec succès. Si un produit est jugé non conforme, une infraction a été commise et des poursuites peuvent être intentées. Si la poursuite échoue et que l'accusé est acquitté, il est impossible de porter une deuxième accusation en rapport avec ces mêmes dix articles. Rien n'empêche toutefois un inspecteur de retourner sur place et de saisir d'autres échantillons (du même lot, etc.) et de les soumettre à nouveau pour mise à l'essai. Si l'un des échantillons de ces seconds essais n'est pas conforme, des poursuites peuvent de nouveau être intentées. Cette dernière situation ne représente pas un cas où des poursuites sont intentées deux fois pour la même infraction, étant donné que l'ensemble des faits qui constituent l'infraction est distinct et différent. Il s'agit, en somme, d'une toute nouvelle infraction.





**30.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat d'un analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié tel produit, telle matière ou telle substance et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites visant l'une des infractions prévues au paragraphe 29(1) et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.**

**(2) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.**

**(3) Le certificat n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne de son intention à la partie qu'elle vise un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat.**

### **Interprétation et examen de l'article 30**

Le certificat d'un analyste où il est déclaré qu'un produit n'est pas conforme à la *Loi sur les produits dangereux* ou à ses règlements suffit à prouver qu'une infraction a eu lieu. À moins que la défense, avec la permission du tribunal, exige la présence de l'analyste aux fins de contre-interrogatoire, celui-ci n'a pas besoin de témoigner. Dans la pratique, le ministère a généralement pris toutes dispositions utiles dans l'éventualité que l'analyste, ou un autre expert qualifié, soit appelé à témoigner en personne.

Le certificat d'un analyste ne sera accepté comme preuve que si la Couronne a fait connaître à l'accusé son intention de produire un certificat et donné à l'accusé une copie dudit certificat pour lui permettre de l'examiner et ainsi de préparer sa défense.

L'expression «préavis suffisant» signifie que le préavis doit être donné avec un délai considéré comme «suffisant» qui varie dans chaque cas selon les circonstances. Bien qu'on ait considéré dans certains cas que deux jours constituaient un délai «suffisant», il est préférable de donner le préavis avec un délai d'au moins deux semaines.



Santé  
Canada Health  
Canada

Manuel de référence sur les exigences du  
SIMDUT en vertu de la *Loi sur les  
produits dangereux* et du *Règlement sur  
les produits contrôlés*

Page :

**31-1**

Modification :

En vigueur :

Loi, article et titre / sujet :

***LPD, article 31- Tribunal compétent***

Manuel mise à jour :

***1996/03/31***

**31. Le juge de la cour provinciale ou le juge de paix dans le ressort duquel l'accusé réside ou exerce ses activités est compétent pour connaître de toute plainte ou dénonciation en matière d'infraction prévue à l'article 28, indépendamment du lieu de perpétration.**

### **Interprétation / Examen de l'article 31**

Le présent article permet de choisir le lieu où les accusations seront portées et où le procès sera engagé. On a le choix entre le lieu où l'infraction s'est produite et le lieu de résidence ou d'affaires de l'accusé. Les poursuites peuvent donc avoir lieu près de la résidence ou du lieu de travail de l'accusé, plutôt que dans le lieu où s'est produite l'infraction présumée.